

Département : VENDEE

Arrondissement : FONTENAY LE COMTE

## Communauté de Communes VENDEE-SEVRE-AUTISE

N°2023CC\_12\_276

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres                      L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre, à 18h30, le Conseil de  
En exercice :                                Communauté s'est réuni à SAINT-SIGISMOND en session ordinaire, sous la  
Titulaires : 38                                Présidence de Michel BOSSARD, Président.

Présents :                                      Date de convocation : 6 décembre 2023  
- Titulaires : 27  
- Suppléants : 3

Excusés ayant donné pouvoir : 5  
Votants : 33

#### **PRESENTS :**

- M. BOSSARD Michel, Président, Maire de la commune de Rives-d'Autise
- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault
- M. DAVID Daniel, Vice-président, Délégué de la commune de Benet
- M. HENRIET Christian, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- M. BORDET Bernard, Vice-président, Maire de la commune du Mazeau
- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais
- M. LA MACHE Denis, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Sigismond
- M. CHOLLET Joël, Vice-président, Délégué de la commune de Benet
- M. RENAULT Claudy, Vice-président, Maire de la commune de Xanton-Chassenon
- Mme FONTAINE Camille, Maire de la commune de Benet
- Mme LAVAL-PELLERIN Danielle, Déléguée de la commune de Benet
- M. RECGANT Didier, Délégué de la commune de Benet
- M. MERCIER Georges, Délégué de la commune de Benet
- M. GIBEAUD Loïc, Délégué de la commune de Bouillé-Courdault
- M. BOUTELLER Gilles, Maire de la commune de Damvix
- M. de CERTAINES Charles, Maire de la commune de Faymoreau
- M. MILLET Martial, Délégué suppléant de la commune de Faymoreau
- M. BLONDELLE Rodolphe, Délégué suppléant de la commune de Liez (en remplacement de Mme POUPLIN Adeline)
- M. GELOT Jean-Marie, Maire de la commune de Maillé
- M. THIBAUT Denis, Délégué de la commune de Maillé
- Mme MASSON-SOULARD Catherine, Maire de la commune de Puy-de-Serre
- Mme VIGEANT Catherine, Déléguée de la commune de Rives-d'Autise
- M. POITIERS Dominique, Délégué de la commune de Rives-d'Autise
- M. POITIERS Patrice, Délégué de la commune de Rives-d'Autise
- Mme PERRIN Marie-Line, Maire de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- Mme MONTAMAT Eliane, Déléguée suppléante de la commune de Saint-Sigismond
- M. DURAND Jean-Jacques, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. CHEVALLIER Jean-Claude, Maire de la commune de Vix
- M. BETEAU Pascal, Délégué de la commune de Vix
- M. DELAHAYE Philippe, Délégué de la commune de Xanton-Chassenon

#### **EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :**

- M. POUVREAU Philippe, Délégué de la commune de Damvix (donne pouvoir à M. BOUTELLER Gilles)
- M. PORCHER Charly, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges (donne pouvoir à Mme PERRIN Marie-Line)
- M. GABORIAU Sébastien, Délégué de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux (donne pouvoir à M. HENRIET Christian)

- Mme RIVIERE Erika, Déléguée de la commune de Vix (donne pouvoir à M. CHEVALLIER Jean-Claude)
- Mme CHARBONNIER Nicole, Déléguée de la commune de Vix (donne pouvoir à M. BETEAU Pascal)

**ABSENTS EXCUSES :**

- M. CARTRON David, Vice-président, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez
- Mme BAUDRY-LOIGEROT Marie-Christine, Déléguée de la commune de Benet
- Mme PELLETIER Céline, Déléguée de la commune de Benet
- Mme GROUSSET Sylvie, Déléguée suppléante de la commune du Mazeau
- M. GRIMAUD Claude, Délégué de la commune de Maillezais
- M. CADAU Philippe, Délégué suppléant de la commune de Puy-de-Serre
- Mme BOBIN Evelyne, Déléguée de la commune de Rives-d'Autise

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS COMMUNAUTAIRES AUPRES DE LA SPL « VENDEE GRAND SUD »**

La loi autorise, sous certaines conditions, les collectivités territoriales à mettre à disposition un ou plusieurs agents pour y effectuer tout ou partie de leur service auprès d'un établissement contribuant à un service public, ou inversement. Cette mise à disposition individuelle fait l'objet d'une information des organes délibérants concernés.

Conformément aux articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la mise à disposition d'agents est possible auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

En application des dispositions réglementaires précitées, la durée maximale de la mise à disposition est de trois ans, et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée. Aucune disposition ne limite le nombre de renouvellements. Elle peut prendre fin, avant l'expiration de sa durée, à la demande du fonctionnaire, de l'administration d'origine ou de l'administration d'accueil.

Par principe, la mise à disposition donne lieu à remboursement.

Toutefois en application des dispositions de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984, il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

La SPL « Vendée Grand sud » a sollicité notre collectivité pour une mise à disposition, avec remboursement de la mise à disposition, de deux agents de CCVSA, auprès d'eux, à hauteur de 100 % des temps de travail (soit 35 heures/35 heures et 24 heures/35 heures), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un an.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023,

**Considérant** que cette mise à disposition permettra d'effectuer des missions du domaine « Tourisme »,

Monsieur le Président propose :

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions individuelles de mise à disposition selon le modèle ci-annexé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un an avec la SPL « Vendée Grand Sud ».
- D'ACTER que la mise à disposition sera remboursée pour une période d'un an.
- D'AUTORISER le Président à signer les conventions et tous documents en lien avec cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions individuelles de mise à disposition, telles que jointes en annexe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un an avec la SPL « Vendée Grand Sud ».
- ACTE que la mise à disposition sera remboursée pour une période d'un an.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions et tous documents en lien avec cette délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait à RIVES-D'AUTISE, le 12 décembre 2023

Le Président,

Michel BOISSARD



Le secrétaire de séance,

Stéphane SULLON

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



ID : 085-248500563-20231212-2023CC\_12\_276-DE

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION De Madame Valérie NICOLAS, Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe

### **ENTRE :**

La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise (CCVSA) représentée par son Président, Michel BOSSARD, dûment habilité par une délibération du Conseil de Communauté n° ..... en date du ..... ci-après désignée l'établissement employeur.

### **ET :**

La Société Publique Locale (SPL) Vendée Grand Sud représentée par son Président, M. Ludovic HOCBON, dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration en date du .....

**Vu** le code général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Considérant** que **Madame Valérie NICOLAS**, Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe, a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du .....

Considérant que le Conseil de Communauté de la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise a été préalablement informé de la mise à disposition de **Madame Valérie NICOLAS**,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de **Madame Valérie NICOLAS**, agent titulaire de la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise sur le grade d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> Classe (catégorie C), à la SPL Vendée Grand Sud pour une durée de 1 an renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, avec maximum de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

**Madame Valérie NICOLAS**, est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions de

- Chargée de développement des itinérances 80% :

- Développement de la randonnée pédestre et cyclotouristique sur le territoire de l'Agence d'Attractivité
- Suivi des éditions et de la communication en partenariat avec le service communication et les prestataires externes
- Gestion des dossiers administratifs (demandes de subventions, inscription au PDIPR, labellisations diverses, ...)

- suivi des actions pour CCVSA (20%) :

- Suivi de la taxe de séjour pour la CCVSA
- Participation à la commission tourisme de la Communauté de communes

### **ARTICLE 3 : TEMPS DE TRAVAIL**

**Madame Valérie NICOLAS**, effectuera un temps de travail de 35 heures hebdomadaires dans le cadre de mise à disposition, selon un planning validé par la direction.

L'agent badge à son poste de travail au moyen du dispositif de pointage à distance disponible sur le logiciel pointeuse accessible via le web, toujours dans le respect des plages horaires fixes obligatoires.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS**

**Madame Valérie NICOLAS** est affectée à l'office de tourisme Vendée Grand Sud situé Place de Verdun, 85 200 Fontenay-le-Comte, sous l'autorité hiérarchique de la direction de l'Office de tourisme Vendée Grand Sud. Elle devra respecter les consignes et directives de ce dernier.

Le travail de **Madame Valérie NICOLAS**, d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> Classe, est ainsi organisé par la SPL Vendée Grand Sud notamment en ce qui concerne l'organisation du temps de travail à savoir (dans le respect du CGFP) :

- L'aménagement du temps de travail,
- Le télétravail,
- L'organisation des congés annuels et jours de fractionnement (sans ARTT).

Pour toute la durée de la mise à disposition à la SPL Vendée Grand Sud, **Madame Valérie NICOLAS** doit se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur au sein de la SPL Vendée Grand Sud.

La Communauté de communes Vendée Sèvre Autise sera tenue informée des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisation spéciale d'absence, grève, etc...

L'agent effectuera, de son poste de travail, au moyen du dispositif de gestion des absences à distance disponible sur le logiciel pointeuse accessible via le web, toutes ses demandes d'absences.

La situation administrative de **Madame Valérie NICOLAS** et plus particulièrement les points listés ci-dessous reste gérée par la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise :

- Le calcul du droit à congé annuel
- Le calcul des droits à jour de fractionnement
- Les autorisations spéciales d'absences
- Le déroulement de la carrière

#### **ARTICLE 6 : RESIDENCE ADMINISTRATIVE**

La résidence administrative de **Madame Valérie NICOLAS** est située :

Agence d'Attractivité Vendée Grand Sud

16 rue de l'innovation

85200 Fontenay-le-Comte

#### **ARTICLE 7 : CONGES DE MALADIE ET AUTRES CONGES STATUTAIRES**

Les décisions relatives aux congés maladie ordinaire et aux Congés pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes dispositions que prévues à l'article 5 en ce qui concerne les congés annuels.

La Communauté de communes Vendée Sèvre Autise, prend à l'égard de **Madame Valérie NICOLAS**, les décisions relatives aux congés suivants :

- Congés de longue maladie ou de longue durée (imputables ou non au service),
- Temps partiel pour raison thérapeutique,
- Congés pour maternité ou pour adoption,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Congé pour infirmité de guerre,
- Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- Congé de représentation auprès d'une association,
- Congé de présence parentale.

La Communauté de communes Vendée Sèvre Autise prend ces décisions après de la SPL Vendée Grand Sud.

### **ARTICLE 8 : FORMATION**

En sa qualité d'agent public, **Madame Valérie NICOLAS** a accès aux formations dispensées par le CNFPT.

La SPL Vendée Grand Sud supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent et l'organisation du temps de travail qui en découle (coût des formations et frais relatifs) hors CNFPT.

**Madame Valérie NICOLAS** présente à la SPL Vendée Grand Sud ses demandes de formations, sous couvert de la collectivité d'origine.

### **ARTICLE 9 : DISCIPLINE**

La Communauté de communes Vendée Sèvre Autise ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut, à cet effet, être saisie par la SPL Vendée Grand Sud.

### **ARTICLE 10 : EVALUATION**

**Madame Valérie NICOLAS** bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise.

Un rapport sur la manière de servir de **Madame Valérie NICOLAS** est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la SPL Vendée Grand Sud. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations.

Ce rapport devra être assorti d'une proposition d'évaluation qui sera transmise à la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise.

La Communauté de communes Vendée Sèvre Autise établit l'évaluation globale en prenant en compte l'ensemble des informations ainsi communiquées.

### **ARTICLE 11 : REMUNERATION**

La Communauté de communes Vendée Sèvre Autise verse à **Madame Valérie NICOLAS** la rémunération (TBI, indemnités et primes liés à l'emploi) correspondant à son grade dans sa collectivité d'origine.

La SPL Vendée Grand Sud indemnise les frais de missions professionnels réalisés dans le cadre des fonctions de **Madame Valérie NICOLAS**.

**Madame Valérie NICOLAS** est couverte, dans le cadre de ses déplacements professionnels par l'assurance collaborateur de la SPL Vendée Grand Sud.

### **ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION**

La SPL Vendée Grand Sud rembourse à la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise pour la mise à disposition de **Madame Valérie NICOLAS** :

- le montant de la rémunération brute et des charges sociales,
- l'assurance « risque statutaire »,
- le CNAS dont bénéficie l'agent,
- les tickets restaurants,
- les dépenses afférentes aux journées d'absence pour tous types de congés de maladie (CMO, CITIS, longue maladie, longue durée, mi-temps thérapeutique, congé maternité ou paternité, accueil de l'enfant, congé d'adoption,.....) sont prises en charge par la SPL. À ce titre, l'original de l'arrêt maladie devra parvenir à la Collectivité d'origine dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les 48 heures qui suivent l'absence de l'agent.

- les charges résultant de l'allocation de formation versées au fonctionnaire pour la formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation sont prises en charge par la SPL.

Les remboursements d'assurances encaissés par la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise seront déduits de la facturation établie à la SPL Vendée Grand Sud.

### **ARTICLE 13 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de **Madame Valérie NICOLAS** peut prendre fin :

- ✚ au terme prévu à l'article n°1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine, ou de l'organisme accueil, dans le respect d'un préavis de 3 mois,
- ✚ en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil, sans préavis,
- ✚ en cas de recrutement par la SPL Vendée Grand Sud.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire dans sa collectivité d'origine, son poste étant maintenu au tableau des effectifs.

Le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées à l'article L.512-28 du code général de la Fonction Publique.

### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles n°1 et 2 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

### **ARTICLE 15 : CONTENTIEUX**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex. La Juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 16 : COMMUNICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition de **Madame Valérie NICOLAS**. Elle sera transmise à **Madame Valérie NICOLAS** avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

### **ARTICLE 17 : OBLIGATION D'INFORMATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)**

Un rapport annuel émis sera transmis au CST de la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise.

### **ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise – 25 rue de la Gare - Oulmes – 85420 RIVES-D'AUTISE
- Pour la SPL Vendée Grand Sud – 16 rue de l'Innovation – 85200 FONTENAY LE COMTE

Fait en double exemplaire

à Rives d'Autise, le

**Pour la collectivité d'origine,  
Le Président de la Communauté de**

**Pour la SPL Vendée Grand Sud,  
Le Président**

## communes Vendée Sèvre Autise

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

SLO

ID : 085-248500563-20231212-2023CC\_12\_276-DE

**Michel BOSSARD**

**Ludovic HOCBON**

La présente convention sera :

- Notifié(e) à l'intéressé(e),
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat (*uniquement pour les mises à disposition auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'un Etat étranger ou d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs*).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

De Madame Pauline GARNIER, Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe

### **ENTRE :**

La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise (CCVSA) représentée par son Président, Michel BOSSARD, dûment habilité par une délibération du Conseil de Communauté n° ..... en date du ..... ci-après désignée l'établissement employeur.

### **ET :**

La Société Publique Locale (SPL) Vendée Grand Sud représentée par son Président, M. Ludovic HOCBON, dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration en date du .....

**Vu** le code général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Considérant** que Madame Pauline GARNIER, Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe, a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du .....

**Considérant** que le Conseil de Communauté de la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise a été préalablement informé de la mise à disposition de Madame Pauline GARNIER,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de Madame Pauline GARNIER, agent titulaire de la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise sur le grade d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> Classe (catégorie C), à la SPL Vendée Grand Sud pour une durée de 1 an renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, avec maximum de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

Madame Pauline GARNIER, est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions d'agent d'accueil, conseillère en séjour et chargée des animations locales.

### **ARTICLE 3 : TEMPS DE TRAVAIL**

Madame Pauline GARNIER, effectuera un temps de travail annualisé sur une base de 24 heures hebdomadaires suivant un calendrier prévisionnel du temps de travail réalisé et transmis par la direction de l'Office de tourisme Vendée Grand Sud.

L'agent badge à son poste de travail au moyen du dispositif de pointage à distance disponible sur le logiciel pointeuse accessible via le web, toujours dans le respect des plages horaires fixes obligatoires.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

Madame Pauline GARNIER est affectée à l'office de tourisme Vendée Grand Sud situé :

Place de Verdun

85200 Fontenay-le-Comte

Madame Pauline GARNIER sera sous l'autorité hiérarchique de la direction de l'Office de tourisme Vendée Grand Sud et devra respecter les consignes et directives de ce dernier.

Le travail de **Madame Pauline GARNIER**, d'Adjoint Administratif Principal, est organisé par la SPL Vendée Grand Sud notamment en ce qui concerne l'organisation du temps de travail à savoir (dans le respect du CGFP) :

- L'aménagement du temps de travail,
- Le télétravail,
- L'organisation des congés annuels et jours de fractionnement (sans ARTT).

Pour toute la durée de la mise à disposition à la SPL Vendée Grand Sud, **Madame Pauline GARNIER** doit se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur au sein de la SPL Vendée Grand Sud.

La Communauté de communes Vendée Sèvre Autise sera tenue informée des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisation spéciale d'absence, grève, etc...

L'agent effectuera, de son poste de travail, au moyen du dispositif de gestion des absences à distance disponible sur le logiciel pointeuse accessible via le web, toutes ses demandes d'absences.

La situation administrative de **Madame Pauline GARNIER** et plus particulièrement les points listés ci-dessous reste gérée par la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise :

- Le calcul du droit à congé annuel
- Le calcul des droits à jour de fractionnement
- Les autorisations spéciales d'absences
- Le déroulement de la carrière

#### **ARTICLE 6 : RESIDENCE ADMINISTRATIVE**

La résidence administrative de **Madame Pauline GARNIER** est située :

En Janvier, Février, Novembre et décembre : Office de tourisme Pays de Fontenay-Vendée  
Place de Verdun  
85200 Fontenay-le-Comte

En Mars, Avril, Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre et Octobre : Abbaye de Maillezais  
Rue du Port  
85420 Maillezais

#### **ARTICLE 7 : CONGES DE MALADIE ET AUTRES CONGES STATUTAIRES**

Les décisions relatives aux congés maladie ordinaire et aux Congés pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes dispositions que prévues à l'article 5 en ce qui concerne les congés annuels.

La Communauté de communes Vendée Sèvre Autise, prend à l'égard de **Madame Pauline GARNIER**, les décisions relatives aux congés suivants :

- Congés de longue maladie ou de longue durée (imputables ou non au service),
- Temps partiel pour raison thérapeutique,
- Congés pour maternité ou pour adoption,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Congé pour infirmité de guerre,
- Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- Congé de représentation auprès d'une association,
- Congé de présence parentale.

La Communauté de communes Vendée Sèvre Autise prend ces décisions en son conseil municipal.  
Grand Sud.

### **ARTICLE 8 : FORMATION**

En sa qualité d'agent public, **Madame Pauline GARNIER** a accès aux formations dispensées par le CNFPT.

La SPL Vendée Grand Sud supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent et l'organisation du temps de travail qui en découle (coût des formations et frais relatifs) hors CNFPT.

**Madame Pauline GARNIER** présente à la SPL Vendée Grand Sud ses demandes de formations, sous couvert de la collectivité d'origine.

### **ARTICLE 9 : DISCIPLINE**

La Communauté de communes Vendée Sèvre Autise ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut, à cet effet, être saisie par la SPL Vendée Grand Sud.

### **ARTICLE 10 : EVALUATION**

**Madame Pauline GARNIER** bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise.

Un rapport sur la manière de servir de **Madame Pauline GARNIER** est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la SPL Vendée Grand Sud. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations.

Ce rapport devra être assorti d'une proposition d'évaluation qui sera transmise à la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise.

La Communauté de communes Vendée Sèvre Autise établit l'évaluation globale en prenant en compte l'ensemble des informations ainsi communiquées.

### **ARTICLE 11 : REMUNERATION**

La Communauté de communes Vendée Sèvre Autise verse à **Madame Pauline GARNIER** la rémunération (TBI, indemnités et primes liés à l'emploi) correspondant à son grade dans sa collectivité d'origine.

La SPL Vendée Grand Sud indemnise les frais de missions professionnels réalisés dans le cadre des fonctions de **Madame Pauline GARNIER**.

**Madame Pauline GARNIER** est couverte, dans le cadre de ses déplacements professionnels par l'assurance collaborateur de la SPL Vendée Grand Sud.

### **ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION**

La SPL Vendée Grand Sud rembourse à la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise pour la mise à disposition de **Madame Pauline GARNIER** :

- le montant de la rémunération brute et des charges sociales,
- l'assurance « risque statutaire »,
- le CNAS dont bénéficie l'agent,
- les tickets restaurants,
- les dépenses afférentes aux journées d'absence pour tous types de congés de maladie (CMO, CITIS, longue maladie, longue durée, mi-temps thérapeutique, congé maternité ou paternité, accueil de l'enfant, congé d'adoption,.....) sont prises en charge par la SPL. À ce titre, l'original de l'arrêt maladie devra parvenir à la Collectivité d'origine dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les 48 heures qui suivent l'absence de l'agent.

- les charges résultant de l'allocation de formation versées au fonctionnaire pour la formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation sont prises en charge par la SPL.

Les remboursements d'assurances encaissés par la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise seront déduits de la facturation établie à la SPL Vendée Grand Sud.

### **ARTICLE 13 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de **Madame Pauline GARNIER** peut prendre fin :

- ✚ au terme prévu à l'article n°1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine, ou de l'organisme accueil, dans le respect d'un préavis de 3 mois,
- ✚ en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil, sans préavis,
- ✚ en cas de recrutement par la SPL Vendée Grand Sud.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire dans sa collectivité d'origine, son poste étant maintenu au tableau des effectifs.

Le fonctionnaire, qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine, reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées à l'article L.512-28 du code général de la Fonction Publique.

### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles n°1 et 2 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

### **ARTICLE 15 : CONTENTIEUX**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex. La Juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 16 : COMMUNICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition de **Madame Pauline GARNIER**. Elle sera transmise à **Madame Pauline GARNIER** avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

### **ARTICLE 17 : OBLIGATION D'INFORMATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)**

Un rapport annuel émis sera transmis au CST de la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise.

### **ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise – 25 rue de la Gare - Oulmes – 85420 RIVES-D'AUTISE
- Pour la SPL Vendée Grand Sud – 16 rue de l'Innovation – 85200 FONTENAY LE COMTE

Fait en double exemplaire

à Rives d'Autise, le

**Pour la collectivité d'origine,  
Le Président de la Communauté de**

**Pour la SPL Vendée Grand Sud,  
Le Président**

## communes Vendée Sèvre Autise

Envoyé en préfecture le 19/12/2023  
Reçu en préfecture le 19/12/2023  
Publié le  
ID : 085-248500563-20231212-2023CC\_12\_276-DE

SLO

**Michel BOSSARD**

**Ludovic HOCBON**

La présente convention sera :

- Notifié(e) à l'intéressé(e),
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat (*uniquement pour les mises à disposition auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'un Etat étranger ou d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs*).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

